

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Aménagement de l'Espace et Transition
Energétique
Chargée de Mission
Etudes Générales et Urbanisme

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY
Tél. : 05.53.45.45.82
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à

Monsieur Jean-Marc GOUIN
Président de la de Communauté de communes
des Bastides Dordogne Périgord
12 Av. Jean Moulin
24150 LALINDE

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, vous sollicitez le 1^{ER} décembre 2023 l'avis du Conseil Départemental sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

En application des articles L. 143-20 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, le Département est amené à formuler un avis sur les accès au réseau routier départemental.

Vous trouverez ci-après exposées les points qu'il vous appartient de prendre en considération :

1. Remarques générales

- L'identification des zones (U, A...) n'apparaît pas sur les plans, ce qui rend l'analyse des documents difficile. La superposition des couches sur les plans de zonage a également altéré leur lisibilité.
- Enfin, les parcelles ne sont pas numérotées sur le plan et les routes départementales ne sont pas identifiées et souvent mal situées.
- Des plans plus lisibles ont été sollicités par le Département auprès des services de la Communauté de communes et du bureau d'étude, sans retour.
- Les changements de destination des bâtiments ainsi que les STECAL devront faire l'objet d'une étude de desserte, au cas par cas, selon l'intensité du trafic généré par les futures activités.

2. Accès sur le réseau routier départemental

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé.

Aussi, toute division foncière impactant le réseau routier départemental devra préalablement faire l'objet d'un avis de l'Unité d'Aménagement concernée. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés. Un seul accès par lotissement ou zone d'activités devra être privilégié. Selon l'évolution des zones d'activités et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourrait être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels, ...).

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement du Bugue.

ALLES SUR DORDOGNE

RD2 – Zone UC - « Reilhac »

Parcelle AO858 : avis favorable pour l'accès existant au droit du PR 86+422 à condition de tailler la haie à l'alignement et de poser un portail avec un retrait de 6 mètres.

BADEFOLS SUR DORDOGNE

RD29 – Zone UT

La zone correspond à un camping existant. Aucun nouvel accès ne sera autorisé pour cette zone.

RD29 - Stationnement 8

L'emplacement projeté de parking est situé au droit du carrefour entre la voie communale et la RD29. La desserte de ce projet devra faire l'objet d'une consultation des services des routes du Département.

BANEUIL

RD660 – Zone UY

La parcelle AK37 sera desservie par l'accès existant à l'usine Polyrey située dans la même unité foncière. Aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD.

BAYAC

RD27 - Zone UC - « Le Jamouty »

La parcelle OB1313 est desservie par la VC dont la sortie sur la RD présente une distance de visibilité à droite de 70 m. Cependant l'avis est favorable car les vitesses d'approches du carrefour sont assez faibles étant donné la géométrie de la route.

RD660 - Zone UC – « Le Colombier »

La parcelle OA557 sera desservie par l'accès existant.

BEAUMONTOIS EN PERIGORD

RD23 - Zone UY - Ste Sabine « Le Plantou » ; « Le Rôle, Lespinasse »

Aucun nouvel accès sur la RD ne sera autorisé pour la partie Nord-Est de la zone. La zone située côté Sud-Ouest pourra être desservie par le chemin de Lespinasse.

RD660 - Zone UB - « Delpech »

Les parcelles B1212 et B1215 seront desservies par la voie communale. Aucun accès ne sera autorisé sur la voirie départementale.

RD660 - Zone UB - « Croc Blanc »

Aucun accès direct sur la RD ne sera autorisé pour la parcelle OC 179. Elle sera desservie par la OC 180 qui fait partie de la même unité foncière.

RD660 - Zone UC - « Falgueret »

Aucun accès sur la RD ne sera autorisé pour les parcelles AD242 et AD243. Elles seront desservies par la voie communale.

RD660 - Zone UC - « Beletou Sud »

Aucun accès sur la RD ne sera autorisé pour la parcelle AD258. Elle sera desservie par le chemin rural.

RD676 – Zone UD – Nojals - « Bourg » (Planche Sud)

La voie communale « rue Sœur Marie Céline » est connectée à la RD au Nord et au Sud. Compte tenu du développement de l'urbanisation dans ce hameau et de l'insuffisance de visibilité au débouché de la VC sur la RD à gauche côté Sud, il serait souhaitable que la commune instaure un sens de circulation Nord / Sud sur cette VC.

RD660 - OAP BEAU01

Il s'agit d'une OAP pour 12 logements environ. Le dénivelé de la zone rend difficile l'accès direct sur RD. Les accès seront réalisés par les VC.

RD676 - OAP BEAU04 - (Planche Sud)

Il s'agit d'une OAP pour 4 logements environ. Il est émis un avis favorable sous condition d'aménagement de l'intersection RD/VC par la commune (prévu dans le cadre de la traverse) afin d'améliorer la géométrie du carrefour.

BIRON

RD53 - OAP BIR01 – « Le bout du Parc »

L'OAP concerne 4 logements desservis par une voie communale dont le débouché sur la RD53 présente des distances de visibilité insuffisantes côté gauche. Elles pourraient être améliorées par la réalisation de la commune d'un dégagement de visibilité.

RD53 -- OAP BIR 02 – « Le Bourg »

L'OAP concerne un secteur d'équipements d'intérêts collectifs. Elle présente trois accès, un sur la RD53 et deux sur voie communale et parking. Le dénivelé de la zone rendra difficile la réalisation d'un accès direct sécurisé sur la RD. Il est émis un avis favorable à cette OAP, sous réserve de la suppression de l'accès sur la RD. Les modes doux pourront être conservés.

RD53 - Emplacement réservé BIR01 : Point d'apport volontaire de déchets

L'accès au PAV devra être sécurisé en aménageant une entrée/sortie en concertation avec l'Unité d'Aménagement du Bugue.

Aménagements de places de parking

La commune et le Département ont pour projet d'aménager des places de parking supplémentaires rendues nécessaires par la fréquentation estivale du château de Biron, propriété départementale. Les parcelles n°OA138, 128 ou 467 sont envisagées pour une expérimentation temporaire d'un parking enherbé. Aussi, il serait nécessaire que le zonage de ces parcelles soit compatible avec le projet susvisé.

BOUILLAC

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune

BOURNIQUEL

Aucune remarque n'est à formuler pour cette commune.

CALES

RD31 - Zone UC – « Les Monzias »

La desserte de la parcelle OA1463 sera réalisée à 10 mètres de la limite de la parcelle A495.

RD31 - Hors Zone UC – « Les Monzias »

La desserte de la parcelle A1854 sera réalisée au plus près de la limite de la parcelle A494 et desservira la parcelle A1854 dans sa totalité (conformément à l'avis sur la DP n°024 073 23 D0001).

RD31 - Hors Zone UC – « Le Port de Mauzac »

Les parcelles A92, A1441 et A1890 n'auront pas d'accès direct sur la RD31. Les accès se feront par la nouvelle voie communale, ancienne RD31 déclassée.

RD31 - OAP CAL01

L'OAP concerne un secteur à vocation économique et d'habitat. La sortie sur voie communale de la zone économique présente des conditions de desserte suffisantes. L'accès à la zone à vocation d'habitat est prévu sur le chemin existant (parcelles OA1533 et OA1535) vers la RD31 dans une zone limitée à 30km/h. Il présente des distances de visibilité de 45m côté gauche et supérieures à 50m côté droit. Aussi, la zone d'habitat devra être desservie soit par cet accès comme indiqué sur le plan de l'OAP, soit par la zone à dominante économique desservie par la voie communale.

RD31 - OAP CAL02

La desserte est prévue par une voie communale et par un accès direct sur la RD31. L'accès direct sur la RD31 se fait dans une zone limitée à 70km/h. Cependant le Département émet un avis défavorable sur la position de l'accès proposée. Ce dernier devra être réalisé en limite Nord de la parcelle OA566 pour que les distances de visibilité soient suffisantes. Avis favorable pour l'accès Sud sur la voie communale. Cependant le carrefour entre la VC et la RD31 pourrait être réaménagé afin d'améliorer sa visibilité.

RD28 et RD29 - Stationnements

Les deux délaissés sur les RD28 et RD29 appartiennent au Département. Ils sont identifiés sur le zonage en parking. Or le Département n'a pas pour projet de les aménager.

CAPDROT

RD53 - Zone UB – « Goulpas »

La desserte de la parcelle CO528 sera réalisée au plus près de la limite avec la parcelle CO394.

RD53 - OAP CAP01 « Goulpas » 2 accès sont prévus sur la RD53 :

Accès Est : avis favorable pour un accès au PR31+098 pour desservir les parcelles AB125 et 168, suivant la permission de voirie n° BU23099PV du 22/02/2023 sous réserve d'inclure l'accès dans l'agglomération.

Accès Ouest en agglomération : avis favorable pour un accès au PR31+314 pour desservir les parcelles AB123, 124, 130, 205 et 207, suivant la permission de voirie n° BU23100PV du 22/02/2023.

CAUSSE DE CLERANS

RD36 - OAP CAU02

L'OAP concerne 3 logements. La sortie sur la VCn°3 s'effectuera à proximité du carrefour RD36/VC. Dans ces conditions, il est émis un avis favorable. Des accès sur VCn°12 au Nord seront fortement déconseillés car la sortie de la VC de Cause sur la RD est dangereuse.

RD36 - OAP CAU03

Il est émis un avis favorable pour un accès sur la VC. L'intersection entre la VC et la RD36 devra être redimensionnée en fonction de l'augmentation du trafic lié à la nouvelle activité. Aucun accès ne sera autorisé directement sur la RD.

COUZE SAINT FRONT

RD660 - Zone UB – « Moulin de Bayac »

Il est émis un avis favorable pour la parcelle OB536. La limitation de vitesse est à 50km/h.

RD660 - OAP COU01

L'OAP concerne environ 16 logements. Il est émis un avis défavorable sur la position des accès proposés en raison des faibles distances de visibilité (<50m). Les accès sur RD660 devront être positionnés en extrémité Nord et Sud de la zone soit au droit du PR19+644 côté Nord et PR19+793 côté sud.

GAUGEAC

Aucune remarque n'est à formuler pour cette commune.

LALINDE

RD8 - Zone UB (à l'Est du lieu-dit « la côte »)

Aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD8 pour la parcelle AY79 car les distances de visibilité sont insuffisantes.

RD8 - Zone UB - « Les Russacs »

Les parcelles AW25 et AW26 n'obtiendront pas d'accès sur le réseau routier départemental car les distances de visibilité sont insuffisantes.

RD8E3 - Zone UA

Aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD8E3 pour la parcelle AX64 car les distances de visibilité sont insuffisantes.

RD31 - Zone UB - « Sauveboeuf »

Aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD31 pour la parcelle AM107. L'accès sera réalisé côté Nord sur Chemin des Pouroutoux.

RD660 - Zone UB - « Port de Couze »

La parcelle BD209 sera desservie par la parcelle BD44 faisant partie de la même unité foncière. Aucun nouvel accès ne sera autorisé pour cette unité foncière.

RD703 - Zone UB - « Le Port de Lalinde »

La parcelle AR114 sera desservie par l'accès à la parcelle AR117 ou 115 faisant partie de la même unité foncière. Aucun nouvel accès ne sera autorisé pour cette unité foncière.

RD8E2 - OAP LAL02 - « Les Huguenots »

L'OAP concerne environ 12 logements. Il est émis un avis favorable pour une desserte via l'accès Sud existant (en agglomération) à condition d'aménager un accès commun avec la parcelle AV342. Il est émis un avis favorable pour un nouvel accès au Nord à condition d'aménager l'accès (terrassement pour dégagement de visibilité) afin d'obtenir des distances de visibilité minimales hors agglomération (105m de part et d'autre). Un seul accès sera autorisé sur RD.

RD8E2 - OAP LAL03 - « Le Coudeau »

L'OAP concerne environ 26 logements. Il est émis un avis favorable pour la sortie Nord (en agglomération) sur la route de la Boissière et pour la sortie Sud (en agglomération) sur le Chemin du Coudeau.

RD703 - OAP LAL04

La zone d'activité économique devra être desservie par le projet de giratoire dont les modalités techniques, administratives et financières sont définies dans la convention n°2022- 029.

RD703 - OAP LAL05

Tout projet avec un d'accès sur route départementale devra faire l'objet d'une consultation des services du Département. Un seul accès sera autorisé pour l'unité foncière.

LANQUAIS

RD37 - « Les Bourboux »

Zone UC : Avis défavorable pour un accès à la parcelle OA92 car les distances de visibilité de part et d'autre de la RD sont très insuffisantes,

Zone UD : Aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur la RD37 pour la parcelle AA34.

RD37 - Zone UC - Lieu-dit « La Rougette »

La parcelle AO585 sera desservie par l'accès à la parcelle AO586 faisant partie de la même unité foncière. Aucun nouvel accès ne sera autorisé pour cette unité foncière.

RD37E1 -Zone A

Il est émis un avis favorable pour un accès sur la RD37E1 pour l'unité foncière composée des parcelles OA55 – OA57 – OA531, en limite Est de la parcelle OA531.

RD22 - OAP LAN01

L'OAP concerne environ 15 logements. Il est émis un avis favorable sous réserve de la prescription suivante : le raccordement de la VC « La Cote de la Fillette » sur la RD22 présente de bonnes distances de visibilité (>50m) à condition que la bande de STOP soit repositionnée en bord de chaussée.

LAVALADE

Aucune observation n'est à formuler.

LE-BUISSON-DE-CADOUIN

RD2 - Zone UC - Cadouin « Les Gavats »

La parcelle OD75 sera desservie par l'accès existant et la parcelle OD312 pourra être desservie par un accès jumelé à celui de la parcelle OD75.

La parcelle OD107 sera desservie par l'accès existant à l'unité foncière composée des parcelles OD106, OD108, via le chemin rural. Il est émis un avis favorable pour la desserte de la parcelle OD113 en la privilégiant par l'accès existant à l'unité foncière formée avec la parcelle OD114.

Les parcelles OA839, OA815 et OA813 seront desservies par la voie communale.

RD25 - Zone UC – Cadouin « Condamine »

Les parcelles OA691 et 692 faisant partie de la même unité foncière seront desservies par la voie communale.

RD25 - Zone UB - Le Buisson « Route de Cadouin »

Le Département a déjà conditionné l'urbanisation sur la parcelle A943 à l'aménagement par la commune de la sortie du chemin rural sur la RD25.

RD51E – Zone UY – « Avenue de la Dordogne »

L'accès aux parcelles OA173, 3184, 3186, 3185, 3187 et 3188 se fera par le projet de giratoire conformément à la convention 2021 – 001 intervenue entre le Département, la Commune, la Communauté de Communes Bastide Dordogne Périgord et la SAS PROBUIIS le 15 avril 2021.

RD54 - Zone UY - « Condamine »

L'accès à la parcelle OA287 sera réalisé par l'accès existant de la zone d'activités situé sur une parcelle de la communauté de communes (parcelle OA718). En effet, aucun autre accès n'est envisageable sur la RD avec des bonnes conditions de visibilité.

RD 54 - Zone UC - Cadouin « Pête tranquille » et « la Salvetat »

L'ensemble de l'unité foncière sur laquelle se situe la parcelle OA468 sera desservie par le chemin rural. Aucun accès ne sera autorisé sur la route départementale n° 54. Les parcelles OA856, 857 et 858 appartenant à la même unité foncière seront desservies soit par l'accès existant sur la parcelle OA858 soit par le chemin rural. Aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur la route départementale n° 54.

RD29 - OAP - LBC04

L'OAP concerne un secteur d'activité économique. L'accès sur la route départementale n° 29 desservira l'ensemble de l'unité foncière composée des parcelles B 115, 1676, 1677 et 1812 avec une entrée sur l'accès existant au PR 0+154 (côté droit) et une sortie au PR 0+170 (côté droit) sur la RD29. Aucun autre nouvel accès ne sera autorisé sur la route départementale n° 29.

LIORAC-SUR-LOUYRE

RD32 - Stationnements 11

L'entrée et la sortie du parking de la mairie devront être sécurisées en concertation avec l'Unité d'Aménagement du Bugue.

LOLME

RD660 – Zone UC – « La Trapoune »

Un seul accès sera autorisé pour l'unité foncière composée des parcelles B0767 et B0769. RD660 - OAP - LOL02 L'OAP concerne un secteur d'équipements. L'accès de cette zone devra se faire par le « tourne à gauche » existant desservant le centre médicalisé. Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD660.

MARSALES

RD2 - Zone UC

Deux accès jumelés seront autorisés pour l'unité foncière composée des parcelles AI116 et AI117. Deux accès jumelés seront autorisés pour la desserte de la parcelle AI203 en agglomération. La desserte de l'unité foncière composée des parcelles AI118 et AI263 s'effectuera par la RD660.

RD26E - Zone UT – Camping de VERONNE

La visibilité de l'entrée du camping devra être améliorée (revêtement de chaussée, marquage au sol, signalisation verticale).

RD660 - OAP MAR02

La zone sera desservie exclusivement par l'accès existant.

MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG

RD31 - Zone UB - « La Grave Basse »

Parcelles 0C755 et 0C756 : les distances de visibilité au débouché de l'Allée de la Passerelle sur la RD31 ne sont pas suffisantes (>50m à droite et 32m à gauche). Le carrefour est situé en agglomération. La pose d'un miroir devra être étudiée.

RD31- Zone UB - « Pech Bru »

Concernant la parcelle OB268, un seul accès sera autorisé pour l'unité foncière.

MOLIERES

RD27 - OAP - MOL02

Les distances de visibilité au droit du raccordement de la VC « Route de Picauzel » sur la RD 27 sont de 60m à droite et 85m à gauche. Pour une limitation de vitesse actuelle de 80km/h, elles sont insuffisantes. Il est émis un avis favorable si un projet d'aménagement est mené par la commune en collaboration avec le Département.

La multiplication des accès privés et la présence des sorties de voies communales sur cette section de RD27 (du PR2+000 au PR3+000) pourraient justifier une zone à 70km/h, voire la création d'une agglomération. Sinon une opération de sécurité à la charge de la commune devra être étudiée afin d'augmenter la distance de visibilité côté droit jusqu'à 105 m.

RD27 - OAP - MOL03

L'OAP concerne environ 4 logements. Les distances de visibilité au droit du raccordement de la VC « route de St-Avit-Sénieur » sur la RD 27 sont insuffisantes pour une vitesse de 80km/h (80m à droite et 85m à gauche). Il est émis un avis favorable sous réserve d'une limitation de vitesses à 70km/h, voire 50km/h avec classement en agglomération, afin d'améliorer la lisibilité du carrefour. MONPAZIER

RD2 - OAP - MONP01

L'OAP concerne environ 14 logements. Il est émis un avis favorable. Cependant la Sortie de la VC « route de la Croix Blanche » sur la RD2 est dangereuse. La commune pourrait étudier un sens unique montant.

MONSAC

Aucune observation n'est à formuler.

MONTFERRAND-DU-PERIGORD

Aucune observation n'est à formuler.

NAUSSANNES

RD19 et RD25 - OAP- NAU01

L'OAP concerne environ 9 logements. La sortie devra être prévue vers la RD19 et non vers la RD25.

RD19 - STECAL Touristique et loisirs

La desserte ne pourra se faire que par les accès déjà existants sur la RD19.

PEZULS

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune

PONTOURS

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

PRESSIGNAC-VICQ

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

RAMPIEUX

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune. S

SAINT-AGNE

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

SAINT-AVIT-RIVIERE

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

SAINT-AVIT-SENIEUR

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE

RD660 - Zone UB – « Le Bourg »

L'accès à la parcelle AE68 devra être positionné sur la « Rue du canal ». La RD660 est classée à grande circulation sur cette section.

RD660 et RD36 - OAP SCL03

L'OAP concerne l'extension du site touristique du Golf des Merles. L'accès et la sortie du projet ne pourront se faire que via le carrefour RD660xRD36 car la route des Maisonnettes (parallèle à la RD660) n'a pas la largeur suffisante.

L'arrivée se fera principalement coté Bergerac/Bordeaux et de l'aéroport d'où la nécessité d'aménager le carrefour RD660/RD36 (une voie d'évitement par la droite existe déjà). Cet accès se trouve dans l'agglomération de Tuilières, sur la commune de Mouleydier. Les sorties sur la RD660 classée route à grande circulation seront également problématiques, notamment en direction de Lalinde.

Des aménagements seront nécessaires (feux, plateaux...) et restent à déterminer en tenant compte de la saisonnalité des flux. La desserte de ce projet devra faire l'objet d'une consultation du service des routes du Département.

SAINT-CASSIEN

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune. S

SAINT-MARCORY

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

SAINTE-CROIX

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

SAINTE-FOY-DE-LONGAS

RD32 - Zone UC

La parcelle CO766 sera desservie par la voie la moins classée (VC qui mène au cimetière).

RD32 - OAP SFL01

L'OAP concerne environ 5 logements. Il est émis un avis favorable pour un seul accès depuis la RD à positionner au droit de la parcelle OC107.

RD32 - OAP SFL02

L'OAP concerne environ 3 logements. Il est émis un avis favorable pour un seul accès depuis la RD.

SOULAURES

Aucune observation n'est à formuler pour cette commune.

TREMOLAT

RD30E - Zone UB

Les parcelles OA 862 et 579 n'auront qu'un seul accès pour l'unité foncière.

RD31- Zone UB

Pour l'accès aux parcelles OE636, OE637 et OE638 il devra être privilégié un accès commun hors RD par la rue du Foirail.

RD 30 - OAP TRE01

L'OAP concerne environ 13 logements. Il est émis un avis défavorable pour les accès proposés. La desserte devra se faire par le chemin rural existant situé au Sud de la zone, à condition d'améliorer les distances de visibilité au débouché du CR sur la RD. URVAL Stationnements Une erreur sur un parking à 3040 places !

RD52 - STECAL à vocation d'habitat

Le raccordement du chemin rural sur la RD52 est non conforme. Sa géométrie devra être reprise et il devra être revêtu afin de ne pas créer de dégradations sur la RD52.

VARENNES

RD37E1 - Zone UC - « Laussine »

La parcelle AA16 sera desservie par la voie la moins bien classée à savoir la VC.

RD37E1- Zone UB - « Le Bourg »

La parcelle AA87 sera desservie par l'accès existant ou par la voie la moins bien classée (VC). Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD.

RD37E1 - OAP - VAR01

L'OAP concerne environ 14 logements. Il est émis un avis favorable. Un seul accès sera possible pour l'OAP.

VERDON

RD36 - Zone UC « Le Bourg »

La parcelle OB316 sera desservie par la voie communale route de Saint Germain via le chemin rural. Aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD36. Les parcelles OB246, 374 et 386 appartenant à la même unité foncière seront desservie par la voie communale route de Saint Germain.

VERGT-DE-BIRON

RD2E - OAP VDB01

L'OAP concerne environ 5 logements. Il est émis un avis défavorable pour l'accès sur la route départementale. Le ou les accès devront se faire sur la voie communale route de Vergt de Biron.

EMPLACEMENTS RESERVES au bénéfice du Département

Le Buisson-de-Cadouin - BDC03 - Déviation de l'agglomération du Buisson RD29 à RD51 - RD51 à RD25

L'ER est conservé en l'état.

Le Buisson-de-Cadouin - BDC12 - Elargissement des RD28 et RD2 dans la traversée de Cadouin

Il ne convient pas de maintenir cet emplacement réservé au bénéfice du Département. Un transfert de bénéfice peut être effectué au profit de la commune du Buisson de Cadouin, ou bien l'ER peut être supprimé.

Lalinde - LAL06 - Aménagement d'un carrefour sur la route de Périgueux (RD8)

Il ne convient pas de maintenir cet emplacement réservé au bénéfice du Département. Un transfert de bénéfice peut être effectué au profit de la commune de Lalinde ou bien l'ER peut être supprimé.

3 - Gestion des eaux pluviales et usées

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- En ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal).
- En ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

4 - Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de routes départementales

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devra être prévue avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'unité d'aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée auprès de l'unité d'aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 m de la limite des emprises du domaine public et à 0.5 mètre pour les autres plantations.

Les règles d'implantation des portails par rapport à la voirie départementale devront être compatibles avec le règlement départemental de voirie qui prévoit un recul de 6 mètres minimum par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant son portail avant ouverture.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.

Aussi, telles sont les observations qui accompagnent l'avis favorable que je suis en mesure de vous communiquer, en qualité de Personne Publique Associée à l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,